

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service public de l'émission et de la réception des communications radiodiffusées ou télévisées est placé sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer; qui en définit l'organisation, l'équipement et les modalités d'exploitation.

L'ensemble des stations fédérales et territoriales destinées à assurer ce service public constitue le « Réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme les chefs de station ou de réseau après avis des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires autonomes.

Il assure l'attribution de lots d'heures-fréquences aux territoires relevant de son autorité.

Il exerce la représentation des territoires aux conférences et comités internationaux de radiodiffusion.

ART. 3. — Le contrôle de l'activité des stations locales est exercé par les hauts commissaires ou chefs de territoires autonomes. Ceux-ci préciseront, par arrêtés locaux, les modalités de fonctionnement du service local de la radiodiffusion et ses rapports avec celui de l'information.

ART. 4. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans la limite des emplois existants, un « Service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Ce service prépare les instructions du ministre de la France d'outre-mer concernant l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires relevant de ce département et en contrôle l'exécution. Il est, notamment, chargé des plans d'équipement du réseau; du recrutement, de la formation et de l'affectation du personnel, des méthodes d'exploitations techniques et de l'orientation des programmes.

ART. 5. — L'équipement du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer est prévu conformément à un plan arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire et des assemblées locales. Il est pourvu au financement de ce plan, dans la limite des crédits affectés à cet effet par le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, sur les ressources de la section générale dudit fonds.

ART. 6. — Les dépenses de fonctionnement des stations du réseau sont supportées par les budgets fédéraux ou locaux, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le budget de l'Etat peut, exceptionnellement, concourir à ces dépenses et, notamment, à celles concernant le personnel d'encadrement des stations et réseaux locaux.

Elles peuvent faire l'objet d'un budget annexe ou spécial établi conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, où peuvent être portés en recettes des produits et taxes et redevances ou produits de toute nature provenant de l'exploitation radiophonique.

ART. 7. — Tout ou partie des installations du réseau de la France d'outre-mer peuvent être confiées à des établissements publics placés sous contrôle de la puissance publique.

ART. 8. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer. Sa composition sera fixée par arrêté du président du conseil, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, de manière à assurer la représentation des territoires d'outre-mer et des différents départements ministériels intéressés.

Ce conseil connaîtra de toutes les questions d'organisation générale et de coordination.

ART. 9. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stations qui sont rattachées directement à d'autres départements ministériels.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'Outre-Mer.

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
André BETTENCOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Personnel

ARRETE N° 911-54/C. du 1^{er} octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
SECRETARE GÉNÉRAL DU TOGO P.L.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique re-

latif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET, N° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 9-13 août 1791 relative à la navigation et à la police des ports de commerce;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi,

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le cadre général des personnels des ports et rades des colonies existant au 31 décembre 1953 est remplacé par le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, applicable aux fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. — Les fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer assurent, en principe, dans les ports et rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les services de surveillance, de police et d'exploitation.

Dans le cadre de l'organisation des services de la marine marchande dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les officiers de port exercent l'inspection de la navigation maritime et du travail maritime.

Dans l'exercice de ces attributions, ils relèvent de l'autorité spécialement chargée des services de la marine marchande dans la circonscription, lorsqu'elle appartient à un des corps d'officiers de l'administration de l'inscription maritime (administrateurs et officiers d'administration).

En outre, ils peuvent être chargés :

De la police sanitaire, de l'inscription maritime, des services des phares et balises, de l'hydrographie des côtes, ports et rades et d'études hydrographiques fluviales;

Du contrôle, pour le compte de l'Etat ou des territoires :

1° Des services annexes des ports, concédés ou non, qu'ils soient gérés par des collectivités locales, des sociétés d'Etat d'économie nationale ou d'économie mixte;

2° Des entreprises de transport, d'acconage ou de stockage exerçant leur activité dans les ports maritimes et fluviaux ou dans les rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés soit comme experts, soit comme conseils des commissions ayant à connaître d'affaires d'ordre maritime, notamment des commissions de port.

Ils peuvent être chargés, pour le compte de collectivités, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'organismes divers autres que l'Etat et les territoires, dans les conditions réglementaires prévues, de travaux ou services relevant de leur compétence technique.

ART. 3. — Les officiers de port de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction dans les services des ports et rades de la France d'outre-mer ressortissant à leurs attributions.

Les affectations à un territoire, à un groupe de territoires, à l'administration centrale ou dans un service annexe du ministère sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires régis par le présent statut ne peuvent recevoir une affectation dans les divers services ou établissements relevant du ministère de la France d'outre-mer que s'ils ont, au préalable, accompli trois ans de services effectifs outre-mer dans les services des ports et rades.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de port de la France d'outre-mer sont astreints au port de l'uniforme réglementaire.

ART. 4. — La carrière des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer comporte deux grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

De lieutenant;

De capitaine.

Le grade de lieutenant comprend quatre échelons.

Le grade de capitaine comprend deux classes normales et une classe exceptionnelle comme suit dans l'ordre croissant :

Capitaine de 2^e classe avec deux échelons;

Capitaine de 1^{re} classe avec deux échelons.

La classe exceptionnelle comprend un échelon unique.

ART. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Capitaine : de 1^{re} classe 15 p. 100, de 2^e classe 24 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois de capitaine de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé.

Lieutenant : le reste des emplois du cadre.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

ART. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des officiers de port de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

ART. 7. — Le recrutement des officiers de port s'effectue :

A. — Directement parmi :

1^o Les officiers ayant servi avec le grade de lieutenant de vaisseau dans la marine nationale et justifiant de cinq ans au moins de services à la mer, en qualité d'officier de marine;

2^o Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités et depuis l'obtention de ce brevet, de cinq ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute, armés au long cours ou au cabotage international;

3^o Les officiers de marine justifiant ès qualités de cinq années au moins de services à la mer dans la marine nationale;

4^o Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités et depuis l'obtention de ce brevet, de trois ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute, armés au long cours ou au cabotage international.

Les candidats visés ci-dessus devront être obligatoirement officiers de réserve de l'armée de mer.

Ils devront, en outre, avoir trente-cinq ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle du recrutement, cette dernière limite pouvant, toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de quarante ans.

Les candidats recrutés, conformément aux dispositions ci-dessus, sont nommés lieutenants de port stagiaires.

a) Au 2^e échelon, s'ils répondent aux conditions des 1^o ou 2^o ci-dessus;

b) Au 1^{er} échelon, s'ils répondent aux conditions des 3^o ou 4^o ci-dessus.

Leur titularisation ne peut intervenir qu'après accomplissement du stage défini à l'article 8 ci-après.

B. — Par concours professionnel, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir parmi les maîtres de port et les sous-lieutenants de port des cadres supérieurs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera le programme et les conditions du concours professionnel.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent, au 31 décembre de l'année précédant celle fixée pour la session du concours, être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et réunir six ans de services dans les cadres supérieurs des ports et rades.

Ils doivent, en outre, être officiers de réserve de l'année de mer et titulaires du brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

ART. 8. — Les candidats recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont astreints, avant leur titularisation, à un stage d'une année de services effectifs outre-mer.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques et du chef de territoire, et dans les formes prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade; soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline et insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les officiers de port licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III

Avancement.

ART. 9. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de lieutenant est de deux ans. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de capitaine est de trois ans sauf en ce qui concerne le premier échelon de la deuxième classe pour lequel elle est fixée à deux ans.

Cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés sans pouvoir être respectivement inférieure à dix-huit mois et deux ans trois mois.

ART. 10. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 2^e classe et titularisés dans ce grade que les lieutenants possesseurs du certificat de langue anglaise déterminé ci-après et réunissant trois ans de services au 4^e échelon du grade de lieutenant de port et quatre ans de services outre-mer dans ledit grade.

Le certificat d'aptitude de langue anglaise visé ci-dessus est délivré aux lieutenants de port après un examen probatoire dont les modalités et le programme sont fixés par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 1^{re} classe et titularisés dans ce grade que les capitaines de 2^e classe réunissant trois ans de services au 2^e échelon de leur grade et sept ans de services outre-mer depuis leur entrée dans le corps.

Les conditions d'accès des capitaines au bénéfice de la classe exceptionnelle de leur grade sont déterminées conformément aux dispositions du décret n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

ART. 12. — Pour les dispositions relatives au temps de services exigés outre-mer, le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors de l'Europe ;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

ART. 13. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer ne peut excéder le dixième de l'effectif total des fonctionnaires de ce corps.

Il y est procédé, selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 14. — Les fonctionnaires du corps métropolitain des officiers de port pourront être détachés dans le corps régi par le présent règlement s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Leur incorporation sera déterminée par comparaison d'indices en respectant le classement hiérarchique.

De même, ne pourront être classés, par correspondance de grade, capitaines de port de la France d'outre-mer que les fonctionnaires métropolitains titulaires du certificat d'aptitude de langue anglaise prévu à l'article 10 ci-dessus.

ART. 15. — Les fonctionnaires métropolitains détachés, en service dans le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, peuvent demander leur intégration dans ce corps. Leur entrée en fonction dans ce corps est subordonnée à l'acceptation par le ministre dont ils relèvent de leur démission de leur cadre d'origine.

Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions pendant dix ans avant la limite d'âge fixée pour leur emploi, dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés, conservent avec leur grade le bénéfice de l'ancienneté de grade, de classe ou d'échelon acquise dans la position de détachement.

ART. 16. — La limite d'âge des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer est celle fixée pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 17. — Les fonctionnaires du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, admis à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade. Ils peuvent également se voir conférer l'honorariat du grade supérieur s'ils ont été chargés pendant au moins trois années consécutives d'un emploi de ce grade.

L'admission à l'honorariat est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires rayés des cadres, après une période de disponibilité à l'issue de laquelle ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade.

L'admission à l'honorariat, dans les conditions ci-dessus déterminées, des fonctionnaires détachés ne pourra être prononcée que lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge de leur emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 18. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre général des ports et rades sont reclassés dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer institué par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après, en conservant leur ancienneté.

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE	ANCIENNETÉ
Capitaine :	Capitaine classe exceptionnelle :	
Classe exceptionnelle . . .	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	Ancienneté conservée
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée plus 1 an.
2 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon	Ancienneté conservée plus 1 an.
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée plus 6 mois
4 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Ancienneté réduite de moitié
Lieutenant :	Lieutenant :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	Ancienneté conservée plus 1 an
2 ^e classe	2 ^e échelon	Ancienneté conservée plus 6 mois
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée plus 1 an.
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée

ART. 19. — A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 3^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de lieutenant est fixée à trois ans pour les lieutenants de port stagiaires reclassés à cet échelon.

A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 4^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de capitaine de 2^e classe est fixée à trois ans pour les capitaines de 4^e classe reclassés à cet échelon.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret du 18 juillet 1945.

ART. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Créances commerciales

ARRETE N° 943-54/C. du 18 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-963 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-963 du 18 septembre

1954 rendant applicables aux territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicables aux territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

Vu les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939 modifiant le précédent;

Vu l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions;

Vu le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales, et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont rendues applicables aux territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Les dispenses de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 10 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par la loi du 24 mai 1951, seront accordées par des délibérations des grands conseils ou des assemblées territoriales selon la procédure applicable en matière fiscale dans les territoires intéressés.

L'ordonnance portant condamnation à paiement prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée à un droit fixe déterminé dans les mêmes conditions.